



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le Conseil 33

Nombre de membres présents à la séance 24

Nombre de membres représentés 8

Nombre de membres non représentés 1

Le mercredi 07 décembre 2022 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Madame Anne MAROLLEAU, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Virginie TOLLARD donne procuration à Monsieur Michel DESTOUCHES, Monsieur Laurent OTTAVI donne procuration à Monsieur Frédéric GOMES, Madame Stéphanie BRANCO donne procuration à Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Laura MANACH donne procuration à Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Areski OUDJEBOUR donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Maxence GEORGEAUD donne procuration à Monsieur Tony RENUCCI

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :

Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 37

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2023

PREAMBULE - Monsieur Olivier DOSNE, Maire

Mes chers collègues,

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire, par arrêté municipal, pour accorder aux établissements commerciaux de vente au détail dans lesquels le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an à ce repos dominical conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

221207_37

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient des compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail, qui sont rappelées dans l'arrêté municipal.

La liste des 12 dimanches travaillés doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante, après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont dépend la commune, en l'occurrence de la Métropole du Grand Paris, des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et consultation du conseil municipal.

Pour l'année 2023, pour les commerces de détail autres que l'automobile, il est proposé, au regard des demandes reçues des commerces, le calendrier d'ouvertures dominicales suivant :

- les dimanches 15 et 22 janvier 2023
- le dimanche 12 février 2023
- le dimanche 4 juin 2023
- les dimanches 2 et 9 juillet 2023
- le dimanche 26 novembre 2023
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Pour les concessions automobiles, les 12 dimanches proposés pour l'ouverture des commerces, correspondant aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), sont les suivants :

- le dimanche 15 janvier 2023
- le dimanche 12 mars 2023
- le dimanche 16 avril 2023
- les dimanches 11 et 18 juin 2023
- le dimanche 9 et 16 juillet 2023
- le dimanche 17 septembre 2023
- les dimanches 15 et 22 octobre 2023
- les dimanches 3 et 10 décembre 2023

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser par arrêté les commerces de détail autres que l'automobile d'une part et les concessions automobiles d'autre part à déroger 12 dimanches par an à l'obligation de repos dominical, avec les contreparties prévues dans le code du travail pour les salariés concernés, selon les calendriers précités.

Principaux textes réglementaires	- articles L3132-26, L 3132-27, et R.3132-21 du Code du travail - loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Principaux documents de référence	- avis des organisations d'employeurs et de salariés consultés

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Solidarité et Sécurité du 29/11/2022

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Donne un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser par arrêté les commerces de détail autres que l'automobile d'une part et les concessions automobiles d'autre part à déroger 12 dimanches par an à l'obligation de repos dominical, avec les contreparties prévues dans le code du travail pour les salariés concernés.

Article 2 : Donne un avis favorable au calendrier suivant pour les commerces de détail autres que l'automobile :

- les dimanches 15 et 22 janvier 2023

- le dimanche 12 février 2023
- le dimanche 4 juin 2023
- les dimanches 2 et 9 juillet 2023
- le dimanche 26 novembre 2023
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 3 : Donne un avis favorable au calendrier suivant pour les commerces de détail automobile :

- le dimanche 15 janvier 2023
- le dimanche 12 mars 2023
- le dimanche 16 avril 2023
- les dimanches 11 et 18 juin 2023
- le dimanche 9 et 16 juillet 2023
- le dimanche 17 septembre 2023
- les dimanches 15 et 22 octobre 2023
- les dimanches 3 et 10 décembre 2023

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tout document en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE

Le secrétaire de séance - Monsieur Maxime OUANOUNOU

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 09 DEC. 2022

Télétransmise au contrôle de légalité le : 09 DEC. 2022

A Joinville-le-Pont le

09 DEC. 2022